
Corr. Anvers (5^{ème} ch. C.), 14 janvier 2005

Police – Recours à la violence – Notion – Licéité – Conditions – Arrestation – Rébellion

La notion de recours de la police, au sens des art. 257 et 266 du C.P., vise tous les procédés de neutralisation d'une personne, dans le but de guider, de contraindre, de limiter ou d'entraver sa conduite contre la volonté, la violence peuvent être aussi bien physique que morale.

Ils sont de l'art. 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que pour être licite, le recours à la violence doit poursuivre un but légitime, être nécessaire ou approprié pour atteindre ce but, c.à.d. que ce but ne peut être atteint d'une manière autre ou plus douce, que la violence doit être proportionnée au but et aux circonstances de fait, et qu'elle doit être précédée d'un avertissement, à moins que cela rende son usage inopérant.

Lorsqu'une personne résiste vigoureusement à son arrestation et adopte une attitude de rébellion, la violence nécessaire exercée par les policiers, qui auparavant se sont légitimés auprès de l'intéressée, n'est pas illégale dans les circonstances de l'espèce.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 909

Trad. : J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 39]